



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire imposant à la société DUO METAL sise à Coudun (Oise) de respecter les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (MTD) à la sortie du four d'incinération

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

10 MAI 2011

Vu la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 modifiée relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V de ses parties législative et réglementaire relatives aux «installations classées pour la protection de l'environnement» ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement ;

Vu les circulaires des 06 décembre 2004 et 25 juillet 2006 relatives à l'instruction des bilans de fonctionnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société GOUX l'autorisant à exploiter des installations de son établissement de COUDUN, et notamment les arrêtés préfectoraux en date des 30 mai 1983, 07 mars 1986 et 31 août 1994 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 03 juin 2009 au profit de la société DUO METAL dont le siège social est situé 21, rue d'Hem à WILLEMS (59780) ;

Vu le bilan de fonctionnement élaboré par la société DUO METAL et transmis à l'inspection des installations classées le 08 novembre 2010 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 03 janvier 2011 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 10 janvier 2011 ;

Vu l'avis du 20 janvier 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la société DUO METAL en date du 3 février 2011 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 18 mars 2011 et l'avis de l'inspection des installations classées par message électronique du 15 avril 2011 ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 06 décembre 2004 susvisée prévoit qu'à l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement, une actualisation des prescriptions des actes administratifs précédemment délivrés à l'exploitant soit imposée, le cas échéant, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations de traitement thermique des fûts métalliques de la société DUO METAL, lesquelles sont fixées par arrêté préfectoral, doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant que le bilan de fonctionnement établi par la société DUO METAL et transmis à l'inspection des installations classées en date du 08 novembre 2010 ne permet pas de comparer les installations du site aux meilleures techniques disponibles ;

Considérant qu'il convient de prescrire les niveaux d'émissions associés aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) à la sortie du four d'incinération, et ce, au regard notamment du document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets de juillet 2005 ;

Considérant qu'il convient conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire, en particulier la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique et la protection de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions du présent arrêté, la société DUO METAL dont le siège social est situé 21 bis rue d'Hem BP 47, 59780 WILLEMS, est tenue, pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de COUDUN (60150) au 795 rue de Saint Hilaire, de respecter les dispositions édictées ci après à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : REJETS ATMOSPHERIQUES ISSUS DU FOUR D'INCINERATION**

Les dispositions édictées à l'article 25.4.2 de l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1994 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les Valeurs Limites d'Emission (VLE), associées aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) des rejets atmosphériques issus du four d'incinération définies ci-après sont respectées :

<b>PARAMETRES</b> (les concentrations sont en mg/Nm <sup>3</sup> sauf pour les dioxines)	<b>Mesure ponctuelle</b>	<b>VLE (journée)</b>	<b>VLE (1/2heure)</b>
<b>CO</b>		15	50
<b>poussières totales</b>		3	10
<b>COT</b>		5	10
<b>HCl</b>		3	10
<b>HF</b>		<1	<2
<b>SO2</b>		15	50
<b>NOx</b>		100	300
<b>NH3</b>	<10	<10	5
<b>Cd + Th (+ leurs composés)</b>	0,05		
<b>Hg et ses composés</b>	<0,05	0,02	0,03
<b>autres métaux lourds Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V</b>	0,5		
<b>dioxine et furannes</b>	0,1 ng/Nm <sup>3</sup>		

## **ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES ET DE LEURS EFFETS**

Les dispositions édictées à l'article 25.6 de l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1994 sont complétées comme suit :

### **3.1 Principes généraux**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

### **3.2 Autosurveillance des émissions atmosphériques**

L'autosurveillance des émissions atmosphériques porte a minima sur les polluants et paramètres définis à l'article 2 du présent arrêté. Celle-ci consistera notamment :

- à s'assurer du bon fonctionnement de manière quotidienne des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement des fumées issues du four ;
- à faire réaliser, au moins 1 fois par an, par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ou s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC), une mesure des polluants et paramètres visés à l'article 2 du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur et aux frais de l'exploitant.

L'exploitant s'assure, de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère, que les dispositions de la norme NF X 44-052 ou NF EN 13284-1 sont respectées.

### **3.3 Transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques**

Les résultats de l'autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans la quinzaine qui suit leur réception, accompagnés de commentaires en cas de dépassement des valeurs limites d'émissions imposées. Ces commentaires décrivent également les actions correctives prévues ou mises en place afin de revenir à une situation normale.

#### **ARTICLE 4 :**

Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux des 30 mai 1983, 07 mars 1986 et 31 août 1994 restent applicables à l'établissement.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

#### **ARTICLE 6 :**

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

#### **ARTICLE 7 :**

En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

#### **ARTICLE 8 :**

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Coudun et mise à la disposition de tout intéressé. Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Coudun, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 15 avril 2011

pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Patricia WILLAERT

\_\_\_\_\_



Destinataires :

Monsieur le directeur de la société DUO METAL

Monsieur le maire de Coudun

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Madame l'inspectrice, Monsieur l'inspecteur des installations classées  
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL Picardie

Monsieur le directeur départemental des territoires - SAUE

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE